

Septembre-octobre
2024

Contact

Espace d'activités 360°
1 rue des feuilles
15140 STE EULALIE

•
04 71 40 72 09
06 83 38 06 55

•
petite.enfance@pays-salers.fr

•
Facebook : Relais Petite
Enfance du Pays de Salers



Newsletter du Relais Petite Enfance

Le Coin des P'tits Bouts



Les missions du Relais

Le Relais Petite Enfance du Pays de Salers est un lieu d'information, d'échange et d'accompagnement au service des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s (et gardes à domicile), des familles et des jeunes enfants. Il est animé par une éducatrice de jeunes enfants.

Le Relais Petite Enfance est un service gratuit, qui a pour missions principales de :

- Contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles (formation continue, ateliers d'éveil...)
- Faciliter l'accès à l'information des familles et des assistantes maternelles (liste assistantes maternelles, accompagnement administratif sur le contrat de travail, l'utilisation de pajemploi, réunions sur le développement du jeune enfant, ...)
- Favoriser la socialisation des jeunes enfants (ateliers d'éveil, ateliers à thème, sorties, ...)

PERMANENCES

Pleaux

Le lundi de 13h30 à 16h00, mairie

St Cernin

Le jeudi de 13h00 à 16h00,

Sous la médiathèque

RDV possible sur Anglards de Salers, Ally et St Martin Valmeroux sur demande.

Les ateliers d'éveil

10h00-11h30

Lundi à Ally, salle du 3^{ème} age

Mardi 1 semaine sur 2 à St Martin Valmeroux, salle des associations

Mardi 1 fois par mois à Anglards de Salers, centre de loisirs

Jeudi à St Cernin, Hall de la médiathèque

Vendredi 1 semaine sur 2 à Pleaux, Salle du Club House

St Chamant, uniquement pendant les vacances scolaires

Inscriptions recommandées

Programme sur demande

L'actualité du Relais

Depuis le 1^{er} septembre, le Relais Petite Enfance est un service de la Communauté de Communes. Le bureau de l'animatrice se situe désormais au sein des locaux de la Communauté de Communes à l'espace 360°

Adresse : Espace d'activités 360°, 1 rue des feuilles, 15140 STE EULALIE

Tel : 06 71 40 72 09 et 06 83 38 06 55

Mail : petite.enfance@pays-salers.fr

Ecole des loisirs...

Connaissez-vous l'école des loisirs ? C'est une maison d'édition française qui chaque année propose des abonnements pour les enfants de la naissance à l'adolescence. A partir de l'année prochaine, le Relais Petite Enfance devient partenaire de la maison d'édition pour la diffusion de leurs abonnements.

En vous abonnant, vous recevrez 8 livres adaptés à l'âge des enfants concernés, d'auteurs de référence dans le domaine de la littérature jeunesse à un prix réduit grâce au tarif groupé.



l'école des loisirs

Intéressé ? demandez la brochure et le bon de commande à l'animatrice.



L'animatrice du relais Petite Enfance sera présente au forum des associations qui se tiendra le samedi 14 septembre dès 9h au gymnase de St Martin Valmeroux.

N'hésitez pas à venir nombreux rencontrer les associations du Pays de Salers, il y en aura pour tous les goûts !!

ATELIERS

D'EVEIL

Juillet 2024

Ateliers de 10h00 à 11h30

Ally : Salle du 3^{ème} âge / St Martin Valmeroux : Salle des associations/

St Cernin : Hall de la médiathèque / Pleaux : Club House/

Anglards de Salers : Centre de loisirs / St Chamant : salle des fêtes

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
2	3	4	5	6
Pas d'atelier				
9 (Ally)	10 (St Martin Valmeroux)	11	12 (St Cernin)	13
Pâte à patouille	Transvasement		Peinture debout	Pas d'ateliers
16 (Ally)	17 (Anglards)	18	19 (St Cernin)	20 (Pleaux)
Pas d'ateliers	Pâte à modeler		Parcours de motricité	Collage d'automne (Salle du temps libre)
23 (Ally)	24 (St Martin Valmeroux)	25	26 (St Cernin)	27
L'automne en lumière (activité sensorielle)	Cuisine d'automne : crumble pomme-poire	<i>Planètes Parents à Mauriac</i>	Bricolage : Attrape-soleil aux couleurs automnales	Pas d'ateliers
30 (Ally)	1^{er}	2	3 (St Cernin)	4 (Pleaux)
Activité manuelle : les champignons poussent (collage et play maïs)	Pas d'ateliers		Transvasement	Parcours de motricité (Salle du temps libre)

Inscriptions aux ateliers par mail, par SMS ou téléphone au plus tard la veille

POINT SUR...

FRANCE EMPLOI DOMICILE : Commission dialogue

France Emploi Domicile a mis en place une commission dialogue. A distance, gratuite, elle permet de discuter avec votre particulier employeur en présence de tiers afin de régler à l'amiable un désaccord.

Attention pour faire la demande, aucune démarche judiciaire ne doit avoir été entreprise.



Particulier employeur, salarié à domicile et assistant maternel

Vous souhaitez régler un désaccord dans le cadre de votre relation de travail et éviter la rupture de dialogue ?
(contrat, jours fériés, retards, absences...)

LA COMMISSION DIALOGUE peut vous aider à rétablir un dialogue apaisé, en vue de la résolution de votre désaccord durant un échange en **visioconférence**.



Comment se déroule une Commission dialogue ?

- en visioconférence
- échange d'une durée d'une heure
- en présence du particulier employeur, du salarié et de deux référents Commission dialogue de votre région (un référent "employeur" et un référent "salarié")

Comment faire appel à la Commission dialogue ?

- Se rendre sur la page**
www.franceemploi-domicile.fr/nos-services/commission-dialogue
- Créer ou se connecter à son espace personnel** (côté employeur et côté salarié)
- Compléter le formulaire et le signer**
- Choisir l'un des créneaux disponibles** dès réception du formulaire signé



Les partenaires sociaux du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ont créé des instances de dialogue social territorial nommées Commissions Paritaires Territoriales (CPT). Ces CPT ont notamment pour mission de favoriser ou de rétablir le dialogue entre un salarié et un particulier employeur afin d'éviter une rupture de communication entre eux. Pour cela, elles ont créé des Commissions dialogue qui sont animées par ces mêmes partenaires sociaux.



UN SECTEUR QUI COMPTE

Le dossier

L'ACQUISITION DE CONGES EN ARRET MALADIE

(SOURCE : FRANCE EMPLOI DOMICILE)

Acquisition des congés payés

Le salarié a droit à 2.5 jours de congés payés par mois de travail effectif chez le même employeur, quel que soit son contrat de travail (CDI, CDD) et qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Pour une année complète de travail, la durée totale du congé acquis est donc de **30 jours ouvrables** (5 semaines).

L'année de référence, qui sert à déterminer les droits à congés payés, est généralement fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. C'est ce qu'on appelle la période d'acquisition.

La période de prise des congés désigne quant à elle la période au cours de laquelle le salarié peut poser ses congés.

Certaines périodes d'absences sont assimilées à des périodes de travail (ex : absence liée à un congé maternité ou paternité) et sont prises en compte pour le calcul du nombre de jours de congés payés.

Désormais, l'ensemble des arrêts maladie constituent des périodes assimilées à du temps de travail effectif, quelle que soit leur durée. Autrement dit, ces absences doivent donc être prises en compte pour calculer les droits à congés annuels du salarié.

Toutefois, **selon le motif de l'arrêt maladie** (professionnel ou non professionnel), les **droits** à congés payés annuels **seront calculés différemment**.

- Si la **maladie est d'origine non professionnelle**, le salarié acquiert **2 jours** ouvrables de congés **par mois d'absence**, soit 24 jours ouvrables s'il a été absent toute la période d'acquisition.

Exemple si le salarié a été absent 2 mois :

Période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025

Absence pour maladie non professionnelle du 1er août au 30 septembre 2024

29 jours acquis, ainsi détaillés :

→ du 1er juin 2024 au 31 juillet 2024 : $2 \times 2.5 \text{ jours} = 5 \text{ jours}$

→ du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 (maladie) : $2 \times 2 \text{ jours} = 4 \text{ jours}$

→ du 1er octobre 2024 au 31 mai 2025 : $8 \times 2.5 \text{ jours} = 20 \text{ jours}$

- Si la maladie est d'origine professionnelle ou si le salarié est arrêté à cause d'un accident du travail, celui-ci acquiert **2.5 jours** ouvrables de congés **par mois d'absence**, dans la limite de 30 jours ouvrables par période de d'acquisition.

Prise des congés

Si le salarié n'a pu prendre tout ou partie de ses congés **au cours de la période de prise de congés en cours au moment de son arrêt de travail**, en raison de sa maladie, professionnelle ou non, il bénéficie d'un report.

Le délai de report est de **15 mois maximum**.

Les congés payés non pris par le salarié à l'issue de ce délai de 15 mois seront perdus.

Obligation de l'employeur d'informer le salarié

Après un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'employeur doit porter à la connaissance du salarié les informations suivantes :

- le **nombre de jours** de congés dont il dispose (soit le nombre de jours acquis),
- la **date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris** (soit le délai dont le salarié dispose pour les poser).

Cette information doit être réalisée :

- **par tout moyen qui permet d'assurer sa bonne réception** par le salarié (LRAR, lettre remise en propre contre décharge, mail ou bulletin de paie),
- dans le délai d'**un mois qui suit la reprise du travail**,
- et **après chaque arrêt**.

Cette information conditionne le point de départ du délai de report.

Point de départ du délai de report des congés

1. Lorsque le salarié reprend son travail

Lorsque le salarié reprend son travail, la période de report débute à la **date à laquelle le salarié reçoit ces informations**.

Exemple :

- Périodes de prise de congés : fixées du 1er mai 2024 au 30 avril 2025 (pour les congés acquis entre le 1er juin 2023 et le 31 mai 2024) et du 1er mai 2025 au 30 avril 2026 (pour les congés acquis entre le 1er juin 2024 et le 31 mai 2025)
- Salarié absent pour maladie non professionnelle du 1er janvier 2025 au 2 avril 2025
- Le salarié reprend son travail le 2 avril 2025
- L'employeur informe le salarié le 15 avril 2025

→ Le solde de congés à prendre avant la maladie (acquis au cours de la période d'acquisition du 1er juin 2023 au 31 mai 2024) pourrait être reporté jusqu'au 15 juillet 2026, si le salarié est dans l'impossibilité de poser ces congés avant le 30 avril 2025.

En revanche, les congés acquis par le salarié du 1er juin au 31 mai 2025 (y compris pendant sa maladie) ne font pas l'objet d'un report, dans la mesure où sa reprise du travail intervient avant le début de la période de prise de ces congés (1er mai 2025 au 30 avril 2026).

2. Cas particulier du salarié en arrêt maladie depuis plus d'un an

Pour les congés acquis pendant l'absence pour maladie, le délai de report de 15 mois **commence**, non pas à la reprise du travail, mais **à la fin de la période d'acquisition** des congés.

Cela concerne les salariés en arrêt maladie depuis au moins un an au moment où la période d'acquisition se termine et uniquement pour les congés acquis au titre de cette même période.

Ainsi :

- Si le salarié reprend son travail avant l'expiration de ce report

Si le salarié revient dans l'entreprise après la fin de la période d'acquisition, mais avant l'expiration de la période de report de 15 mois, le point de départ de la fraction restante de cette période de report sera la date à laquelle l'employeur lui a donné l'information sur ses droits à congés.

Exemple :

- Période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025
- Salarié absent pour maladie du 1er avril 2024 au 31 juillet 2025
- La période de report court du 31 mai 2025 au 31 août 2026, car, au 31 mai 2025 (fin de la période d'acquisition), le salarié est toujours en arrêt maladie depuis au moins 1 an.

→ La reprise du salarié intervenant le 1er août 2025, la période de report est suspendue jusqu'à ce que le salarié ait reçu les informations sur ses droits à congés. Si l'employeur donne ces informations au salarié le 7 août 2025, la période expire le 7 septembre 2026 (au lieu du 31 août 2026).

- Si le salarié ne reprend pas son travail à l'issue du délai de report

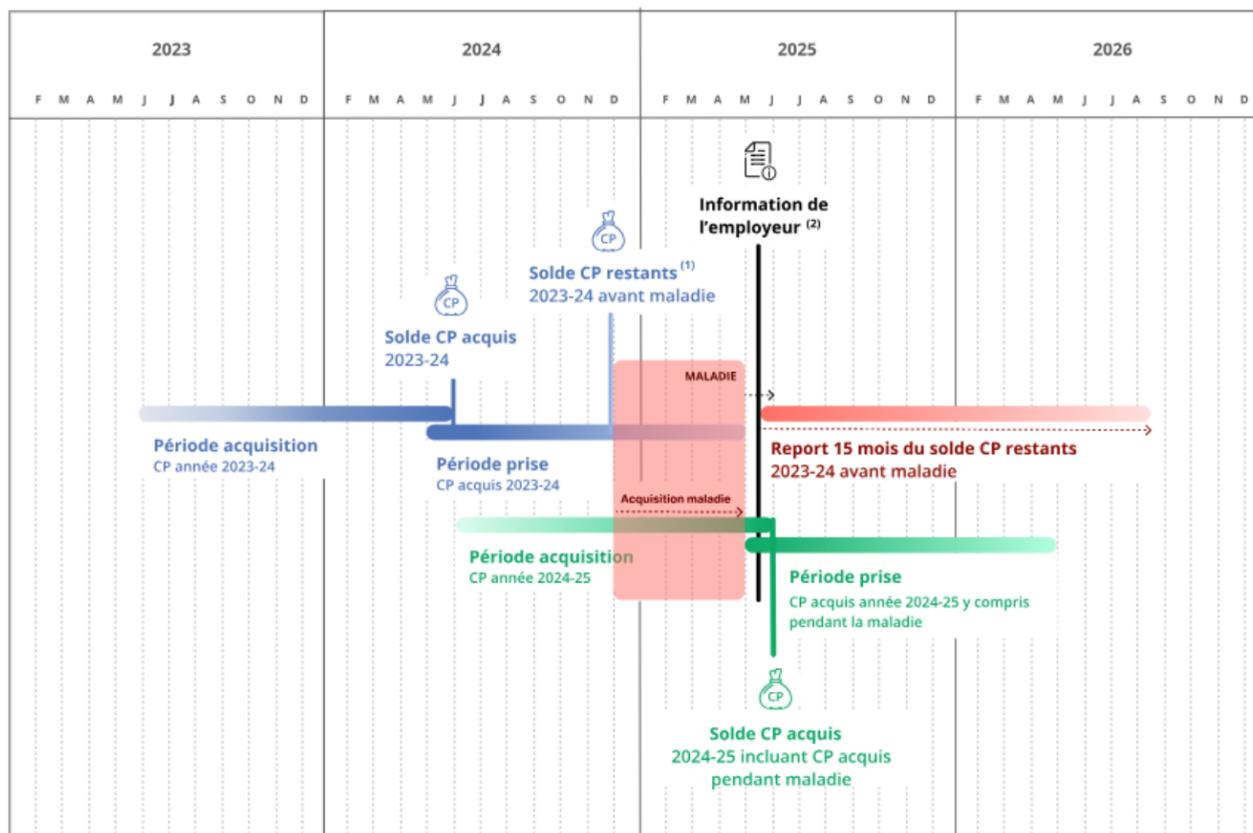
À l'issue de ce délai, les congés payés sont perdus, sans que l'employeur n'ait été obligé d'en informer le salarié.

Exemple :

- Période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025
- Salarié absent pour maladie depuis le 26 avril 2024
- La période de report débute le 31 mai 2025

→ Les droits à congés acquis en période d'arrêt maladie au titre de l'année 2024-2025 sont perdus si le salarié est toujours absent pour maladie à la date du 31 août 2026.

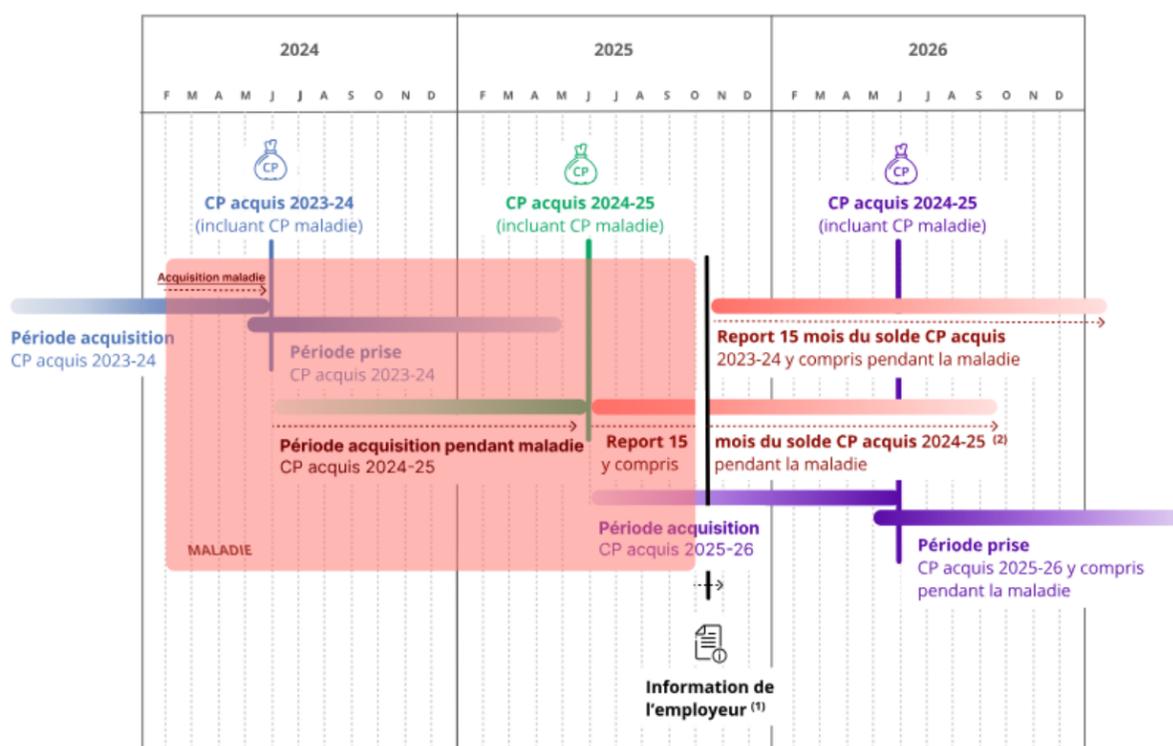
Report des congés payés en cas de maladie de moins de 1 an



(1) Solde des congés payés acquis sur année 2023-2024 qu'il reste au salarié juste avant la maladie

(2) L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer le salarié.

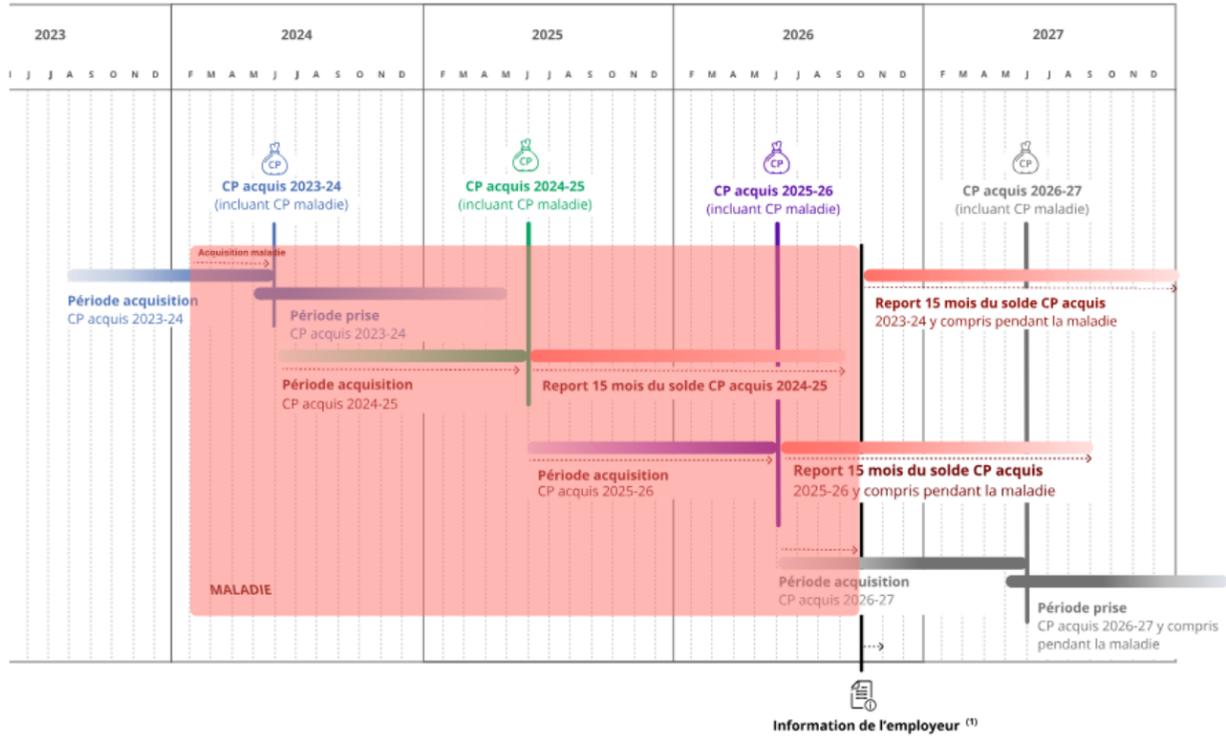
Report des congés payés en cas de maladie de plus de 1 an - le salarié revient avant la fin du report de 15 mois



(1) L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer le salarié.

(2) Pour rappel, suspension du report entre le retour du salarié et l'information de l'employeur

Report des congés payés en cas de maladie de plus de 1 an – le salarié revient après la fin du report de 15 mois



⁽¹⁾ L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer le salarié.